

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 778 vom 15. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___778

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 778 du 15 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 778 del 15 luglio 2022

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, IN DUBIO PRO DURIORE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 189 CP, 190 CP, 191 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de A.S._____ est recevable.

E. 2.1

Invoquant une violation du principe in dubio pro duriore, la recourante affirme premièrement qu'elle aurait présenté un état de faiblesse dont le prévenu aurait profité. Elle fait valoir que cet état serait établi par la présence d'éthanol dans son sang qui a été confirmée par les analyses du CURML, lequel a indiqué que le taux d'alcool qu'elle avait présenté entraînait une perte de jugement. Les symptômes dont la plaignante s'est plainte (nausées, vertiges, étourdissements) seraient en outre plausibles puisqu'elle aurait bu plusieurs shots de gin, ce qui aurait rapidement augmenté son alcoolémie. Deuxièmement, la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir tenu compte des déclarations qu'elle a faites lors de sa deuxième audition, selon lesquelles le prévenu aurait écarté ses jambes et essayé de la pénétrer alors qu'elle avait mal et qu'elle lui avait demandé d'arrêter. Ces déclarations démontreraient que le prévenu aurait maintenu la plaignante et que celle-ci pouvait difficilement lui opposer une résistance, ce d'autant plus qu'elle se sentait mal. Troisièmement, la recourante soutient avoir exprimé son refus de façon suffisamment explicite à plusieurs reprises, en repoussant la tête du prévenu avec la main et en lui demandant ce qu'il faisait, puis en lui demandant par la suite d'arrêter. L'ensemble de ces éléments démontrerait l'existence d'indices suffisants justifiant de renvoyer la cause en jugement en application du principe in dubio pro duriore, ce d'autant plus en présence d'infractions graves. Les chances de condamnation et d'acquittement du prévenu seraient équivalentes et il appartiendrait au juge du fond d'apprécier les déclarations de la

plaignante.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou encore lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 6B_957/2021 précité). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B_957/2021 précité et les arrêts cités).

E. 2.2.2

Selon l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_215/2021 du

17 janvier 2022 consid. 4.1; TF 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 p. 56 et les références citées ; TF 6B_1174/2021 précité consid. 2.1 et les arrêts cités). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement « totale » ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée (Herabsetzung der Hemmschwelle ; ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; ATF 119 IV 230 consid. 3a ; TF 6B_1174/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.3). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue, ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. TF 6B_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (TF 6B_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 142 IV 137 consid. 12 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3).

E. 2.2.3

Aux termes de l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Celui qui, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 CP. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.1). Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B_159/2020 précité). Toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel

non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; TF 6B_159/2020 précité). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, il n'y a pas viol, même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle (TF 6B_159/2020 précité et l'arrêt cité). Le viol et la contrainte sexuelle supposent l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. Celle-ci désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (TF 6B_995/2020 précité consid. 2.1 et les arrêts cités). Sur le plan subjectif, les art. 189 et 190 CP sanctionnent des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir. La nature, les circonstances et la durée des rapports joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 2.2.4

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP ; ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; TF 6B_995/2020 précité consid. 2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant.

E. 3.1.1

S'agissant de l'état de santé physique et psychique de A.S. _____ au moment des faits, le Ministère public a notamment relevé que les analyses des prélèvements biologiques effectués sur elle n'avaient pas mis en évidence la présence de produits stupéfiants, infirmant ainsi le résultat positif du test qu'elle avait fait et qui pouvait s'expliquer par ses contacts avec le prévenu, lequel avait consommé de la cocaïne quelques heures avant les

faits. Il a ensuite considéré que les déclarations de la plaignante s'agissant de sa consommation d'alcool durant la soirée étaient incompatibles avec les concentrations révélées par les analyses de sang. Celles-ci corroboraient au contraire les déclarations du prévenu selon lesquelles la plaignante avait consommé plusieurs shots de gin. En outre, le lien fait par la plaignante entre les maux qu'elle avait décrits et sa consommation d'alcool durant la soirée ne semblait pas compatible avec le fait qu'elle s'était restaurée avant de se rendre chez le prévenu d'une part et avec son niveau habituel de résistance à l'alcool tel qu'il ressortait du dossier d'autre part. Enfin, le prévenu avait catégoriquement nié avoir été témoin de l'état de mal être physique dépeint par la plaignante et les symptômes que celle-ci avait décrits lors de ses auditions (nausées, maux de tête, impression d'être « dans les vapes ») paraissaient incompatibles avec la vidéo produite par le prévenu dans laquelle elle adoptait un comportement actif. L'hypothèse d'une contrainte exercée par le prévenu consistant en la mise hors d'état de résister de la plaignante en lui faisant ingérer une substance à son insu pouvait ainsi être écartée. Sur la base du dossier, la version présentée par la partie plaignante quant à son état de santé au moment des faits ne pouvait être suivie. Il ne pouvait par conséquent pas être retenu que le prévenu avait provoqué, respectivement profité, d'un état modifié de conscience et/ou d'une faiblesse physique de A.S. _____ pour abuser d'elle sexuellement.

E. 3.1.2

Cette appréciation doit être confirmée. Il convient en premier lieu de relever que même confrontée au résultat positif du test d'alcoolémie qu'elle avait effectué quelques heures plus tôt, la recourante a menti sur sa consommation d'alcool à l'inspectrice qui a procédé à sa première audition au CHUV, de même qu'aux médecins et à ses proches, en affirmant n'avoir bu que de l'eau chez le prévenu et s'être sentie mal ensuite. Les analyses effectuées par le CURML ont révélé la présence d'éthanol dans son corps dans une concentration estimée à 1.02 g/kg, soit entre 0.98 et 1.71 g/kg au moment critique. Lors de sa deuxième audition, la plaignante est revenue sur ses déclarations, admettant avoir consommé de façon volontaire de l'alcool, mais déclarant n'avoir bu qu'un shot et demi de gin et s'être sentie mal après cela. Questionnée sur son rapport à l'alcool, elle a déclaré que si elle avait mangé auparavant, elle pouvait boire quatre à cinq verres « long drink » contenant de la vodka sans être ivre. A la question de savoir comme elle expliquait son état le soir des faits si elle n'avait bu qu'un shot et demi de gin, elle a déclaré qu'elle avait en fait ingéré deux shots et demi puis a précisé qu'avant de se rendre chez le prévenu, elle avait mangé des lasagnes. Force est de constater que la recourante n'est pas constante dans ses déclarations. En outre, comme l'a retenu le Ministère public, ses dernières déclarations semblent incompatibles avec le fait qu'elle ait mangé avant de se rendre chez le prévenu et la résistance à l'alcool qu'elle a décrite. Deuxièmement, dans la vidéo produite par le prévenu, la plaignante apparaît libre de ses mouvements et n'est pas « à quatre pattes » comme elle soutient que le prévenu l'aurait positionnée. Elle ne semble pas être dans un état de faiblesse physique mais adopter au contraire un comportement actif. Le prévenu n'exerce en outre aucune forme de contrainte physique sur elle à ce moment-là. Ces images contredisent tant les premières déclarations de la plaignante (« environ 20 minutes après avoir bu ce verre d'eau, j'ai commencé à me sentir mal [...] ma tête tournait et j'étais couchée sur le canapé [...] je me sentais faible », PV aud. 1, p. 3) que sa deuxième version au cours de laquelle elle a déclaré qu'elle se serait sentie « vraiment faible, comme si [elle avait été] dans les vapes » avant même que le prévenu ne la déshabille. La recourante ne remet par ailleurs pas en question l'appréciation de cet élément par le Procureur. La recourante se réfère au rapport du

CURML, selon lequel la concentration d'éthanol qu'elle avait présenté correspondait à « un stade d'excitation impliquant une ébriété avec, en particulier, une perte du jugement, une surestimation des capacités, une baisse de la vigilance ainsi qu'une apparition d'une incoordination motrice » (P. 32). Au vu des circonstances précitées, cet élément est toutefois insuffisant pour retenir qu'elle était totalement incapable de se défendre comme l'exige la jurisprudence relative à l'art. 191 CP. Une condamnation pour actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement apparaît par conséquent hautement improbable, ce d'autant plus que la plaignante a menti sur sa consommation d'alcool, amoindrissant ainsi la crédibilité de ses accusations.

E. 3.2.1

Examinant si le prévenu avait fait usage de contrainte physique ou psychique à l'encontre de la plaignante, le Ministère public a constaté que les examens clinique et gynécologique dont avait l'objet la plaignante quelques heures après les faits permettaient de confirmer la version des deux parties quant à la survenance d'une pénétration vaginale digitale et d'une tentative de pénétration de Q. _____ sur A.S. _____ ainsi que d'attouchements de ce dernier au niveau des seins de celle-ci. Ils n'apportaient en revanche aucun éclairage déterminant sur l'existence d'une contrainte physique exercée sur la plaignante. L'appréciation de cet élément devait dès lors se faire principalement sur la base des déclarations des parties. S'agissant des rapports qui avaient eu lieu sur le canapé, le Procureur a notamment relevé que les premières déclarations de la partie plaignante ne faisaient état d'aucune résistance physique de sa part ni d'une contrainte de la part du prévenu. Le fait qu'elle ait repoussé le front du prévenu avec la main en lui demandant « tu fais quoi ? » était contesté par le prévenu, qui réfutait lui avoir léché le sexe, et ne paraissait pas constituer un refus explicite. Quant aux autres éléments de contrainte décrits par l'intéressée lors de sa deuxième audition, ils étaient contestés par le prévenu, qui avait pour sa part spontanément déclaré lors de sa première audition qu'il avait cessé sa tentative lorsqu'elle le lui avait demandé. Ainsi, selon le prévenu, la plaignante aurait consenti à une pénétration vaginale de sa part mais aurait ensuite demandé de cesser. Cette version était formellement contestée par la plaignante, selon qui aucune relation intime avec le prévenu n'aurait été envisageable. Il y avait lieu de relever qu'elle était vierge et qu'elle avait souffert de douleurs avec son ex-partenaire à chaque tentative de pénétration vaginale, faits qui étaient ignorés du prévenu. Il ne pouvait être établi avec certitude que la plaignante avait été consentante au début de la relation sexuelle et qu'elle s'était « bloquée » à partir de la tentative de pénétration, comme le soutenait le prévenu. En revanche, on pouvait considérer qu'avant la remarque « qu'est-ce que tu fais », du point de vue de la partie plaignante, le prévenu n'avait pas été à même de se rendre compte seul de l'absence de consentement. Il apparaissait en réalité que même ce geste et ces mots n'avaient pas été suffisamment explicites pour que le prévenu puisse en déduire une absence de consentement de la plaignante. Il n'était en définitive pas établi à satisfaction que celle-ci avait montré au prévenu des signes de résistance physique ou verbale clairs depuis le moment où il lui avait ôté ses vêtements jusqu'à la tentative de pénétration, soit avant que le sexe du prévenu ne se trouve à l'entrée de son vagin, lui provoquant des douleurs. Le prévenu s'étant retiré très peu de temps après que la plaignante le lui avait demandé, aucun comportement pénalement répréhensible n'entraînait en ligne de compte. A tout le moins, aucune intention dolosive ne pouvait être établie. S'agissant de l'épisode de la fellation, le Procureur a notamment relevé que la plaignante, lors de sa première audition, avait confirmé que le prévenu n'était pas parvenu à mettre son sexe dans sa bouche. La vidéo

produite par le prévenu contredisait ces déclarations et corroborait celles du prévenu. On y voyait la plaignante effectuer une fellation, sans aucun signe de contrainte physique du prévenu, ni aucun signe de mal être physique. A tout le moins pendant la durée de la vidéo, soit une dizaine de secondes, la plaignante avait eu la possibilité physique de se retirer. Compte tenu des différentes versions qu'elle avait servies, la crédibilité de ses dernières explications, qu'elle avait fournies après avoir appris l'existence de la vidéo, était inévitablement amoindrie. Quelques éléments de contexte venaient enfin appuyer les déclarations du prévenu. Les parties avaient commencé à flirter le soir du 30 décembre 2019, voire avant, comme en attestait l'existence d'un selfie et la découverte d'un ADN correspondant à celui de la plaignante à l'intérieur d'un short que le prévenu soutenait lui avoir prêté pour qu'elle « se mette à l'aise », ce qu'elle avait contesté. Les appels en absence et messages laissés par le prévenu à la plaignante pour s'enquérir de son état après son départ n'étaient a priori pas compatibles avec l'hypothèse d'une agression sexuelle intentionnelle. Enfin, selon les déclarations de l'ancien partenaire de la plaignante, le prévenu essayait clairement d'entrer en contact avec elle depuis des semaines et de la séduire, ce que l'intéressée avait aussi spontanément déclaré lors de sa première audition, élément qu'elle avait essayé de tempérer lors de sa deuxième audition. Si l'existence d'un flirt préexistant entre les parties ne permettait pas en tant que tel de conclure à l'absence de culpabilité du prévenu pour les actes qui lui étaient reprochés, ces éléments, en particulier l'ADN découvert à l'intérieur du short, venaient toutefois amplifier le doute insurmontable résultant des autres éléments du dossier et des changements de versions de la plaignante. S'agissant enfin de l'épisode dit « du matelas », soit les faits qu'aurait commis le prévenu après que la plaignante était sortie des toilettes, le Procureur a retenu que les faits, quelle que soit la version présentée par la plaignante, étaient intégralement contestés par le prévenu, qui réfutait la survenance de tout acte d'ordre sexuel de sa part, même au stade de la tentative, depuis l'entrée aux toilettes de la plaignante. Il ressortait des déclarations de la plaignante qu'elle avait signifié son désaccord au prévenu pendant l'acte, qu'il s'était montré verbalement insistant mais n'avait pas poursuivi son acte, ce qu'elle ne lui avait pas laissé le temps de faire. Aucune contrainte ne pouvait être retenue dans ces circonstances. S'agissant du fait que le prévenu ait retenu la plaignante par ses vêtements ou essayé de la déshabiller, l'examen clinique des membres supérieurs et inférieurs de la partie plaignante n'avait pas permis de mettre en évidence de signe laissant penser qu'elle avait été saisie par le prévenu, quand bien même il l'aurait, selon elle, saisie avec force au poignet, à l'endroit où elle portait sa montre ou un élastique. Aucune autre mesure d'instruction ne pouvait être prise pour établir plus précisément cet épisode.

E. 3.2.2

Complète et convaincante, cette appréciation doit également être confirmée. D'une part, comme le relève le rapport de la Police cantonale, les preuves matérielles réunies, soit les différentes analyses du CURML et les images produites par le prévenu, corroborent les déclarations de celui-ci et infirment les premières déclarations de la plaignante. D'autre part, non seulement la plaignante a menti sur sa consommation d'alcool, mais elle a en outre fait des déclarations contradictoires sur des éléments essentiels. Parmi ces contradictions, on relèvera que lors de sa première audition, la plaignante n'a pas indiqué avoir subi de contrainte physique de la part du prévenu ni lui avoir résisté, laissant davantage entendre qu'elle se trouvait dans un état qui ne lui permettait pas de résister. Elle a également indiqué que le prévenu ne lui aurait rien dit lorsqu'il tentait de la pénétrer. Lors de sa deuxième audition, alors que la vidéo du prévenu avait été produite et que les résultats des diverses

analyses étaient connus, la plaignante a indiqué qu'elle n'aurait pas laissé faire le prévenu lorsqu'il essayait de la pénétrer et qu'il lui aurait dit plusieurs fois « laisse rentrer ». On peut également relever que lors de sa première audition, la plaignante a déclaré que le prévenu lui avait saisi les joues d'une main en tenant son sexe de l'autre pour essayer en vain de l'introduire dans sa bouche et qu'elle avait réussi à retirer sa tête, ce qu'elle a répété une deuxième fois après une question de son conseil. La vidéo au dossier montrant manifestement le contraire, la plaignante est revenue sur ses déclarations en expliquant qu'elle avait été positionnée à quatre pattes par le prévenu avant qu'il ne la force à lui faire une fellation en la tenant par un bras. La plaignante s'est également contredite sur sa relation avec le prévenu. Elle a d'abord déclaré qu'elle ne le connaissait pas bien, qu'elle le croisait seulement lorsqu'elle faisait la lessive, qu'elle avait refusé de lui donner son identifiant sur les réseaux sociaux, qu'elle ne savait pas jusqu'alors où son appartement se trouvait et qu'ils ne s'étaient pas rapprochés avant les faits. Lors de sa deuxième audition, elle a toutefois reconnu qu'elle était déjà allée chez lui, qu'il était allé la chercher un soir à Genève en voiture pour la ramener chez elle et qu'ils correspondaient sur Facebook. Enfin, ses déclarations s'agissant des faits survenus après sa sortie des toilettes sont aussi différentes. La plaignante a indiqué dans sa première audition que le prévenu l'avait posée sur un matelas, qu'il avait à nouveau essayé de la pénétrer puis qu'il lui avait lécher le sexe et tenté de lui lécher les seins. Dans sa deuxième audition, elle a affirmé qu'il l'avait lancée sur ledit matelas lui faisant ainsi mal au dos, puis qu'il l'avait léchée partout. Ces contradictions importantes amoindrissent la crédibilité des déclarations de la plaignante. Enfin, aucun résultat n'est à escompter d'autres mesures d'instruction. La recourante n'en requiert au demeurant pas. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, un renvoi en jugement du prévenu aboutirait très vraisemblablement à son acquittement en application de la jurisprudence évoquée plus haut (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 6B_957/2021 précité).

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a prononcé le classement de la procédure pénale dirigée contre Q._____ pour contrainte sexuelle, tentative de viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Les griefs tirés d'une violation du principe in dubio pro duriore s'avèrent mal fondés et doivent par conséquent être rejetés.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Véronique Fontana, conseil juridique gratuit de la recourante, sous réserve des débours qui sont indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis et non 5 % comme requis (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ainsi, une indemnité d'un montant arrondi à 1'451 fr., correspondant à une activité de 7 heures et 20 minutes au tarif horaire de 180 fr., à des débours, par 14 fr. 40, et à la TVA, par 103 fr. 70, sera allouée à Me Véronique Fontana. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'080 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à

1'451 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, la recourante, qui succombe, pouvant se prévaloir à ce stade de la procédure du statut de victime LAVI (cf. art. 30 LAVI [Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions ; RS 312.5] ; ATF 141 IV 154 consid. 2.3.4). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 mars 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de A.S._____ est fixée à 1'451 fr. (mille quatre cent cinquante-et-un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 3'080 fr. (trois mille huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de A.S._____ fixée à 1'451 fr. (mille quatre cent cinquante-et-un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour Q._____), - Me Véronique Fontana, avocate (pour A.S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, - Centre universitaire romand de médecine légale, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.